

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département du Bas-Rhin, situé au 1 place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Frédéric Bierry, Président du Conseil Départemental,

et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, désignée sous le terme « MDPH », située au 6b rue du Verdon, 67100 Strasbourg, représentée par la Présidente de la Commission Exécutive, Madame Michèle Eschlimann,

et

L'association L'Arche à Strasbourg, association de droit local, dont le siège social est situé au 6 passage de la Gosseline, 67100 Strasbourg, est présidée par Mme Kieninger Virginie et désignée sous le terme « L'Arche à Strasbourg », d'autre part.

Le Département du Bas-Rhin et la MDPH considèrent, au vu du nombre croissant de personnes en situation de handicap et de la nécessité d'assurer une réponse effective et adaptée à leurs besoins de compensation dans le respect de leurs projets de vie, qu'il est essentiel de développer des projets d'accompagnement et d'hébergement innovants à destination des personnes en situation de handicap, qui reposent sur un modèle social et économique pérenne.

Le projet de résidences partagées à destination de personnes en situation de handicap mental porté par L'Arche à Strasbourg répond à cet objectif. Il se base sur la mutualisation d'heures de Prestations de Compensation du Handicap (PCH) des résidents, et ceci afin de permettre une présence permanente, sur site, de personnels qualifiés pour le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires. Une moyenne de 4h de PCH par jour et par résident permet la qualité de l'accompagnement et la viabilité économique du projet.

Les deux premières résidences, objets de la présente convention, accueilleront chacune 6 résidents handicapés, soit 12 résidents à compter du 1^{er} octobre 2017. Une troisième résidence permettra, à terme, d'accueillir 6 résidents handicapés supplémentaires.

Le Département et la MDPH s'engagent à apporter un soutien à ce projet, tant en matière d'ingénierie qu'en matière de financement complémentaire aux aides individuelles de droit commun, dans l'objectif de permettre au projet de fonctionner.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de L'Arche à Strasbourg

L'Arche à Strasbourg s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap conformément aux dispositions décrites dans son projet de fonctionnement.

L'Arche à Strasbourg s'engage à travailler en étroite collaboration avec le Département du Bas-Rhin pour faciliter l'identification des usagers concernés et la continuité de leur prise en charge au titre des droits individuels à compensation ouverts. Dans ce cadre, les projets d'entrée dans la résidence devront être partagés préalablement à toute décision avec le Département.

L'Arche s'engage à mettre à disposition de la MDPH et du Département tous éléments et données permettant l'analyse du projet.

L'Arche s'engage à respecter le droit commun ainsi que les dispositions spécifiques en vigueur pour le Département du Bas-Rhin applicables en matière d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de handicap, de mise en œuvre d'un plan de compensation au titre de la PCH et de contrôle par le Département des prestations délivrées par un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

A ce titre, l'Arche s'engage à informer les résidents en situation de handicap des conditions particulières d'attribution et de versement de la PCH individuelle dans le cadre de ce projet. L'Arche s'assure que les résidents acceptent le versement direct de leur PCH au titre de l'aide humaine au SAAD de l'Arche et renoncent à tout versement direct de la PCH au titre de l'aide humaine. L'Arche présentera ces engagements au Département ainsi qu'à la MDPH au préalable de tout versement des différentes PCH au SAAD ainsi que de la subvention qui fait l'objet de la présente convention.

Article 2 : Engagements de la MDPH

La MDPH évalue le plan de compensation du handicap pour chaque candidat à l'admission à L'Arche à Strasbourg, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Au vu de la spécificité de l'accompagnement proposé au sein des résidences de L'Arche à Strasbourg, ainsi que des caractéristiques particulières de l'environnement de vie des personnes accueillies au sein de ces résidences, des travaux pourront être menés pour intégrer ces éléments à un référentiel d'évaluation adapté.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en complément des PCH individuelles de droit commun, un montant annuel maximal de 50 000 € à L'Arche à Strasbourg dans l'objectif de rendre viable, si nécessaire, le fonctionnement du projet de résidences partagées.

Ce montant, ainsi que les PCH individuelles – sous réserve d'une telle demande par les bénéficiaires résidents des structures – seront versés directement au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « L'Arche à Strasbourg » porté par L'Arche à Strasbourg.

Une autorisation en tant que lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental et non habilité au titre de l'aide sociale est par ailleurs donnée à l'association pour les 3 unités de 6 places chacune. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile a été agréé par l'État le 25 février 2016 et bénéficie donc d'une autorisation conformément à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement.

Article 4 : Modalités de calcul de la subvention accordée

Le montant accordé est déterminé par le calcul de la différence entre la PCH au titre de l'aide humaine moyenne attribuée aux résidents et la cible de 4 heures par jour et par résident de PCH au titre de l'aide humaine, au tarif de référence prestataire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette subvention est attribuée en complément des PCH individuelles au titre de l'aide humaine telles qu'attribuées par la CDAPH et versées directement au SAAD de L'Arche.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le 31 août ainsi qu'au 31 décembre de l'année n, L'Arche à Strasbourg transmet au Département un relevé précis du nombre de résidents présents depuis le 1^{er} janvier de l'année n, ainsi que le montant des PCH individuelles accordées.

Le Département verse, au mois de janvier de l'année n, une avance de 35 000 €, correspondant à 70% du montant maximal pouvant être versé à L'Arche à Strasbourg. Au mois de septembre, et sur la base du relevé transmis au 31 août de chaque année, le Département verse un éventuel complément d'un montant maximal de 15 000€ permettant d'ajuster le montant nécessaire sur les 9 premiers mois de l'année et d'anticiper d'éventuels besoins complémentaires pour la période allant de septembre à décembre de l'année n.

En janvier de l'année n+1, le montant de l'avance accordée est recalculé et ajusté au vu de la réalité des besoins constatés en fin d'année par la transmission par L'Arche à Strasbourg, au 31 décembre de l'année n, du relevé définitif des résidents présents.

Article 6 : Mesures transitoires pour l'année 2017

Les principes de calcul du montant de la subvention énoncés à l'article 4 sont applicables. Un état des lieux du nombre de résidents et du montant moyen de PCH individuelle accordée à l'ouverture au 1^{er} octobre 2017 sera réalisé. Sur cette base, et par anticipation pour les mois d'octobre à décembre 2017, un versement unique sera réalisé au mois d'octobre 2017. Au besoin, conformément aux dispositions de l'article 5, un ajustement sera effectué à l'occasion du versement de l'avance en janvier 2018 au vu du relevé à transmettre fin 2017.

Article 7 : Caducité d'une précédente convention

L'entrée en vigueur de la présente convention rend caduque la convention initiale liant le Département à l'Association des Amis de L'Arche en Alsace, devenue L'Arche à Strasbourg, adoptée le 2 mars 2015 et portant sur le même objet.

Article 8 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties, sous réserve de l'ouverture effective des deux résidences, prévue le 1^{er} octobre 2017. Elle est valable pour une durée d'un an et est tacitement renouvelable.

Cette convention sera rendue caduque :

- soit par la dissolution de l'association ;
- soit par la rédaction d'une nouvelle convention développant un modèle financier pour la mise en commun des PCH individuelles, avec la cible des 4h par jour et par résident handicapé.

Article 9 : Communication

L'Arche à Strasbourg s'engage à faire état, dans ses communications autour du projet, du soutien du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un délai de douze mois.

Fait à Strasbourg
Le

Pour le Département
du Bas-Rhin,

Pour la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,

Pour l'Association l'Arche à
Strasbourg

Frédéric BIERRY

Raphael Eyl-Mazzega

Virginie Kieninger